l'administration de ses affaires". Simultanément, à la faveur de ce changement apporté aux relations constitutionnelles entre les différentes parties du Commonwealth des nations britanniques, les gouvernements des divers dominions assumaient, comme trait complémentaire de leur rang de nation, d'autres responsabilités et droits d'État souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. L'adhésion à la Société des Nations et, plus récemment, à l'Organisation des Nations Unies, la négociation de traités et l'établissement d'une représentation diplomatique distincte dans plusieurs pays étrangers ont marqué cette phase de la croissance du Canada. Le Statut de Westminster de 1931 accepte plus exp licitement les conséquences du principe de l'égalité de rang en abolissant les dern ères restrictions à l'autonomie législative des nations du Commonwealth.

Ainsi, sous la Couronne, le rang du Canada est-il égal à celui de la Grande-Bretagne et des autres nations du Commonwealth quant aux affaires étrangères et intérieures; son gouvernement conseille la Couronne dans la personne du gouverneur général sur toute question intéressant le pays. Le Canada est membre des Nations Unies, négocie ses propres traités, nomme ses propres ambassadeurs et autres représentants à l'étranger, perçoit ses propres impôts, fabrique ses propres lois, qui sont appliquées par un gouvernement dépendant de la volonté majoritaire de la population, et maintient ses propres forces militaires, navales et aériennes. Bref, le Canada jouit du plein rang de nation démocratique au sein du Commonwealth des nations.

PARTIE II.—ROUAGE DU GOUVERNEMENT Section 1.—Le gouvernement fédéral

Les sous-sections 1 et 2 de la présente section, qui traitent respectivement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif du gouvernement fédéral, sont reportées à l'appendice I du présent volume pour qu'on puisse y présenter des données établies à la suite des élections générales du 10 août 1953.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Subordonnément à cette disposition, le Parlement canadien a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

Cour suprême du Canada.—Cette cour, instituée d'abord en 1875 et maintenant régie par la loi de la Cour suprême (S.R.C. 1952, chap. 259), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, ils restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déférées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les bills privés renvoyés à la cour en vertu de toute règle ou ordre du Sénat ou des Communes.